

Avis de décision

23 janvier 2026 – Transports Canada a déterminé que le projet de Recouvrement de l'aire de mouvement à l'aéroport de Natashquan n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement.

Cette détermination reposait sur les facteurs suivants :

- répercussions sur les droits des peuples autochtones;
- connaissances autochtones;
- connaissances communautaires;
- commentaires reçus du public; et
- mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique.

Les mesures d'atténuation prises en compte pour cette détermination sont les suivantes :

Qualité des sols
Au début des travaux, l'entrepreneur doit présenter un plan de protection de l'environnement incluant un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants. S'assurer que le plan d'intervention contient, au minimum, un schéma d'intervention et une structure d'alerte, et qu'il est placé dans un endroit facile d'accès et à la vue de tous les employés.
La localisation des activités d'entretien, de maintenance et de nettoyage et les mesures de confinement doivent être acceptées par le Représentant du Ministère avant exécution.
L'Entrepreneur doit disposer en permanence sur le chantier d'une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers conformément aux dispositions de la section « Trousse de récupération de produits pétroliers » du CCDG. Si d'autres matières dangereuses sous forme liquide sont aussi utilisées sur le chantier (ex. : solvants, acides, etc.), l'Entrepreneur doit prévoir le matériel approprié (absorbant, neutralisant, etc.) pour récupérer efficacement ces matières.
À la suite de l'utilisation d'une partie ou de la totalité du contenu d'une trousse, l'Entrepreneur doit s'assurer de remplacer immédiatement les éléments utilisés pour que la trousse demeure complète et prête à l'usage.
Avant l'installation de la base de pierre concassée pour l'installation de la base de l'usine d'asphalte temporaire, une étude de caractérisation préliminaire des sols devra être faite par un représentant du consultant en environnement, selon les normes provinciales et/ou fédérales, et ce pour les critères applicables fédéraux et provinciaux pour les paramètres typiques des hydrocarbures pétroliers ou tout autres paramètres reliés au bitume.
Suite au démantèlement de l'usine temporaire d'asphalte, une étude de caractérisation des sols devra être effectuée pour confirmer la qualité des sols laissés en place. Les échantillons de sols devront être analysés pour tous les mêmes paramètres inclus dans l'étude préliminaire.
Sauf autorisation expresse du Représentant du Ministère, il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
Prévoir un plan de gestion des matières dangereuses pour les opérations d'entreposage, de transport, de disposition, de récupération, de mesures de contrôle et de décontamination. Les matières dangereuses utilisées devront être entreposées et transportées dans des contenants étanches bien identifiés.
S'assurer que les matières résiduelles dangereuses soient retirées des autres matières résiduelles. Ces matières résiduelles dangereuses devront être disposées adéquatement dans un site autorisé en fonction de leurs caractéristiques et selon la réglementation en vigueur. L'entrepreneur devra fournir un bon d'acheminement à Transports Canada.

L'Entrepreneur doit exécuter tous les travaux d'entretien, de maintenance et de nettoyage de sa machinerie sur un site où les contaminants en cas de déversement peuvent être confinés. L'Entrepreneur doit prévoir des récipients étanches bien identifiés destinés à recevoir séparément les produits pétroliers usés et les déchets générés par l'entretien et la maintenance de la machinerie.

Tout équipement utilisé et machinerie sur le chantier ne doit présenter aucune fuite d'huile, d'essence ou tout autre produit. Tout équipement ou machinerie qui présente une fuite doit être retiré du chantier dès qu'un écoulement est constaté.

À la suite de toute perte, fuite ou déversement de produits pétroliers, de fluides hydrauliques (incluant les huiles biodégradables synthétiques ou végétales) ou d'autres matières dangereuses liquides, peu importe la quantité déversée, l'Entrepreneur doit prendre les mesures suivantes sans délai : 1) sécuriser les lieux; 2) éteindre toute source d'allumage (moteur, etc.); 3) arrêter la perte, la fuite ou le déversement à la source; 4) informer le Représentant du Ministère, qui contactera le CASS (Centre d'assistance de sûreté et sécurité); 5) contenir la substance déversée à l'aide du matériel approprié (absorbant granulaire, en feuille ou en boudin, etc.); 6) sceller les drains et les regards à proximité pour protéger les réseaux d'aqueduc et d'égout; 7) si la situation s'aggrave et devient hors contrôle, les services d'urgence municipaux doivent aussitôt être contactés en composant le 911; 8) à moins qu'un service d'urgence n'indique une autre procédure à suivre, l'Entrepreneur doit : a) si la substance déversée atteint un fossé ou un milieu aquatique qui n'est pas déjà équipé d'une estacade ou d'une barrière d'eau, mettre en place cet équipement ou des feuilles ou boudins absorbants pour endiguer le maximum de produit; b) récupérer le matériel absorbant souillé dans des contenants étanches; c) gérer le sol contaminé; 9) rédiger un rapport d'accident et le remettre à l'Ingénieur de chantier.

En plus des exigences du CCDG, l'Entrepreneur doit se conformer aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille (MELCC) pour réutiliser dans des ouvrages à construire le béton ou l'enrobé provenant de la démolition des ouvrages existants.

Les matériaux de démolition d'ouvrages existants qui ne sont pas récupérés ou réutilisés conformément aux exigences applicables doivent être éliminés (disposés) dans des sites autorisés par le MELCC.

Les matériaux naturels de déblais ou les sols excavés qui ne sont pas réutilisés doivent être éliminés dans des sites autorisés par le MELCC en vertu de la LQE et du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Le cas échéant, une preuve écrite de leur admission (manifeste de transport ou autre, précisant la nature des matériaux et leur quantité) dans un lieu autorisé doit être remise au surveillant du Professionnel.

Si requis, la caractérisation des sols (laissés en place et excavés) devra être faite par un représentant du consultant en environnement, et ce pour les critères applicables fédéraux et provinciaux pour les paramètres typiques des hydrocarbures pétroliers ou tout autre paramètres appropriés.

Les sols contaminés doivent être gérés conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, aux recommandations du CCME, à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) du Québec et aux règlements qui en découlent, notamment le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37), le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46) et le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RLRQ, chapitre Q-2, r. 18).

L'Entrepreneur doit se conformer au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE) pour le transport de sols contaminés lorsque ceux-ci sortent du terrain fédéral. Le RCTSCE vise le transport des sols qui contiennent un ou des contaminants provenant d'une activité humaine, peu importe leur concentration. Pour l'application des dispositions de l'Article 8 de ce règlement, l'Entrepreneur doit utiliser le système informatique du gouvernement du Québec de traçabilité « Traces Québec » produit par la société Attestra.

Tout matériel de remblai importé doit être propre, c'est-à-dire inférieur au critère A du Guide d'intervention, Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés du MELCCFP (ci-après référé comme « Le Guide »). Un certificat d'analyse chimique devra être fourni afin de prouver la qualité et l'origine de ce remblai.

L'Entrepreneur devra s'assurer de ne laisser aucun déchet, ni sols affectés au-delà des résultats analytiques de la caractérisation préliminaire, le cas échéant, sur le site à la fin des travaux.

Qualité des eaux de surface et souterraine

L'Entrepreneur doit entreposer temporairement les matériaux naturels de déblais et de remblais dans des contenants ou en piles sur une membrane étanche. Recouvrir également les matériaux d'une membrane étanche afin d'éviter toute perte de matériel, l'érosion éolienne et le lessivage par les eaux de ruissellement. L'ensemble de la membrane de protection doit être correctement lesté.

<p>Sceller les puits de percolation à proximité du chantier, et sceller les drains et les joints ouverts avant de balayer ou de laver les surfaces afin d'empêcher l'eau de lavage saturée de matières ou de sédiments de s'écouler et de parvenir jusqu'aux plans d'eau.</p>
<p>Tout travail ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé à nu (déblai, sol perturbé ou remanié, matériaux en réserve, etc.) doit être accompagné de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments de manière à éviter l'apport de sédiments dans les fossés. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés de façon permanente. Si un délai est nécessaire avant la stabilisation permanente, les mesures temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent demeurer en place, et ce, jusqu'à ce que le Professionnel autorise leur démantèlement. Les mesures temporaires doivent être retirées ou démantelées à la fin des travaux.</p>
<p>Le choix des méthodes de contrôle de l'érosion et des sédiments doit être adapté aux différentes situations rencontrées pendant les travaux. L'Entrepreneur doit utiliser les méthodes proposées dans la présente section. L'Entrepreneur peut utiliser toute autre méthode permettant l'atteinte des objectifs de contrôle de l'érosion et des sédiments sous approbation du Professionnel.</p>
<p>Lors de l'exécution des travaux, ne pas rejeter de l'eau directement dans les fossés de drainage ou cours d'eau. Si cette opération s'avère nécessaire, s'assurer que l'eau à déverser n'est pas contaminée en prenant des échantillons.</p>
<p>Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture en les déversant dans les fossés de drainage ou égouts pluviaux ou sanitaires.</p>
<p>Éviter que de la peinture, des écailles, des apprêts, des abrasifs de décapage, de la rouille, des solvants, des dégraissants ou d'autres déchets n'atteignent les fossés de drainage lors de l'élimination de la peinture ou des revêtements de protection. Retenir écailles de peinture, abrasifs et autres déchets en vue de les éliminer de façon sécuritaire.</p>
<p>L'Entrepreneur doit identifier un site pour le nettoyage des bétonnières et le faire approuver par le Professionnel. L'eau usée ne peut être rejetée dans l'environnement et doit être systématiquement récupérée et acheminée dans un lieu de traitement ou d'élimination autorisé. L'élimination hors site de l'eau contaminée doit être confirmée par un manifeste de transport ou autre preuve.</p>
<p>Lors de travaux de bétonnage, piéger le matériel d'égouttement ou de ruissellement provenant du béton coulé sur place ainsi que des bétonneuses par des fossés d'interception, des bassins de décantation, des lacs de retenue ou d'autres installations appropriées. Le sédiment doit pouvoir se décanter et atteindre un pH neutre avant que l'eau clarifiée ne soit libérée dans le système de drainage ou qu'elle puisse s'écouler dans le sol.</p>
<p>Surveiller les fossés pour détecter des signes d'apport de sédiments en prenant des mesures correctives au besoin.</p>
<p>Limiter l'entreposage de matières dangereuses dans les aires préalablement définies, situées à plus de 30 mètres des fossés de drainage.</p>
<p>À la fin de la journée de travail, la machinerie devra être stationnée à plus de 30 m des fossés de drainage.</p>
<p>Qualité de l'air</p>
<p>Empêcher que des débris, des projections d'abrasifs et d'autres matières étrangères ne contaminent l'air au-delà du chantier.</p>
<p>Fournir des enceintes temporaires aux endroits indiqués sur les dessins, conformément aux directives du représentant du Ministère.</p>
<p>Prévenir la contamination de l'air par les projections de jet sable pour le décapage et d'autres matières étrangères au-delà de la zone d'application en installant des enceintes temporaires.</p>
<p>Recouvrir ou abattre par voie humide les matériaux secs et les déchets afin d'empêcher la poussière et les débris de s'envoler.</p>
<p>L'équipement et la machinerie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement pour qu'ils conservent leur niveau de bruit minimum.</p>
<p>Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.</p>
<p>S'assurer d'éteindre les moteurs des équipements, des machineries et des véhicules lorsqu'ils ne sont pas utilisés.</p>

Végétation
<p>Limiter la circulation de la machinerie à l'emprise des chemins de service existants afin d'éviter toute altération des milieux naturels environnants.</p>
<p>Le défrichage grossier doit être réalisé sur les arbres qui ne respectent pas ou qui risquent ultérieurement, en raison de leur croissance, de ne pas respecter les limites de hauteur pour les prolongements dégagés des seuils de piste et les surfaces de limitations d'obstacles (OLS), telles qu'indiquées aux dessins.</p>
<p>Le défrichage au ras du sol doit être réalisé le long des clôtures de périmètre, jusqu'à 3 mètres maximum de celles-ci, du côté air et du côté ville de l'aéroport.</p>
<p>Transporter les débris provenant des travaux de défrichage hors du chantier dans un endroits désignée par le Représentant du Ministère.</p>
<p>Laisser la surface du sol dans des conditions jugées acceptables par le Représentant du Ministère.</p>
Avifaune
<p>Avant le déboisement, procéder à une inspection visuelle pour confirmer la présence ou l'absence d'oiseaux et de nids d'oiseaux. Si des oiseaux ou des nids d'oiseaux sont présents sur le chantier, le représentant du Ministère retiendra les services d'un biologiste de l'avifaune pour identifier la présence de tout nid d'oiseau migrateur.</p>
<p>S'il y a des données probantes indiquant la présence d'oiseaux migrateurs qui nichent à l'emplacement des travaux, le représentant du Ministère communiquera avec ECCC afin d'obtenir les recommandations applicables.</p>
Sécurité des usagers
<p>Mettre en place une signalisation claire indiquant les contraintes imposées par les travaux (voie obstruée, détour, stationnement interdit, etc.) afin d'assurer en tout temps la sécurité des usagers des voies publiques et de l'aéroport, le cas échéant.</p>

Transports Canada est convaincu que le projet est peu susceptible de causer des effets négatifs sur l'environnement, et peut ainsi exercer tout pouvoir ou toute fonction pour permettre la réalisation du projet.